

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 578

présenté par
M. Vercamer
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, après le mot : « charge », sont insérés les mots : « , dans la limite de 250 % du tarif de responsabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer un plafond de remboursement par les complémentaires santé qui garantit l'accès aux soins des salariés concernés.